

DECRET N° 2016-014 DU 30 JANVIER 2016
portant attributions, organisation et
fonctionnement du Fonds National de
Développement Forestier (FNDF).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°93-009 du 2 juillet 1993 portant Régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la loi 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n°2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-417 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Vu** le décret n°98-206 du 11 mai 1998 portant Statuts particuliers des corps des Personnels des Eaux, Forêts et Chasse et le décret n°2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret N°2005-708 du 17 novembre 2005 portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 21 novembre 2015,

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DU SIEGE, DE LA DUREE, DE L'OBJET ET DES RESSOURCES

CHAPITRE 1^{ER} : DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un office à caractère social dénommé Fonds National de Développement Forestier (FNDF) ci-après désigné "Fonds".

Article 2 : Le Fonds est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

Il est régi par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique et soutenu par celles de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ainsi que celles de la loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin.

Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge des forêts.

CHAPITRE 2 : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 3 : Le siège du Fonds est fixé à Cotonou. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Gouvernement saisi par le Ministre en charge des forêts, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de vie du Fonds est illimitée

CHAPITRE 3 : DE L'OBJET

Article 5 : Le Fonds est un instrument de financement durable des programmes et projets visant la restauration du couvert forestier national, l'amélioration du cadre de vie et la promotion du développement durable au Bénin. A ce titre, il est chargé de :

- mobiliser les subventions accordées par l'Etat, ainsi que les parties accordées des taxes et redevances prélevées lors de la délivrance des titres d'exploitation et les amendes perçues à l'occasion du règlement de contentieux relatifs aux actes de dégradation des forêts (exploitation, pâturage, défrichement à but agricoles etc.);
- mobiliser des ressources extérieures relatives à ses missions ;
- renforcer et développer les capacités institutionnelles et opérationnelles des partenaires nationaux et locaux en matière de gestion des forêts ;
- promouvoir les pratiques de gestion durable des ressources naturelles et de recherche pour le développement ;

ott

- appuyer les programmes et projets relatifs à la conservation et à la reconstruction des forêts ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets financés et leur impact sur l'environnement et les bénéficiaires.

Il prendra également en compte les activités de Gestion Conservatoire des Eaux et des Sols (CGES) et celles relatives à l'Amélioration des Systèmes de Production (SAP) pour une intégration des préoccupations des acteurs riverains des forêts dans le contexte des Changements Climatiques.

Article 6 : Le Fonds collabore avec les structures publiques, internationales, privées et non gouvernementales dont les activités concourent à la mise en œuvre de la Politique Forestière Nationale.

CHAPITRE 4 : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES DU FONDS

Article 7 : La dotation initiale est constituée d'immobilisations (bâtiment, matériels et mobilier de bureau, matériels roulants et autres) et d'un montant initial d'un milliard de Francs CFA (1 000 000 000 de FCFA) mis à la disposition du Fonds par l'Etat.

Article 8 :

Les ressources financières du Fonds sont constituées par :

- la subvention annuelle du budget national ;
 - une partie des fonds versés au trésor public à partir des bénéfices nets sur la gestion des plantations domaniales et l'aménagement des forêts ;
 - une partie des transactions provenant des taxes, redevances et amendes ;
 - les produits des placements ;
 - les fonds issus des concours, dons et legs ;
 - les fonds acquis à partir de la contribution volontaire et des dons des exploitants, commerçants et industriels de produits forestiers;
 - les dotations annuelles ;
 - les crédits ou dotations alloués par l'Etat ou par des institutions de coopération internationale ;
 - autres ressources.

Article 9 : Les ressources financières du Fonds sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du trésor public et des institutions financières privées.

att 3

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les organes d'administration et de gestion du Fonds sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Direction ;
- la Direction Générale.

CHAPITRE 1^{ER} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de celui-ci et faire ou autoriser les actes et opérations relatifs aux missions du FNDF.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies par un règlement intérieur.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres repartis comme suit :

- Président : le ministre en charge des forêts ou son représentant ;
- Vice-président : le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles ;
- Membres :
 - un représentant du Ministre en charge des Finances ;
 - un représentant du Ministre en charge de l'Agriculture ;
 - un représentant des usagers intervenant dans le domaine des forêts et des ressources naturelles ;
 - un représentant du Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
 - un représentant des Organisations Non Gouvernementales intervenant dans le domaine du reboisement.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Le représentant du Ministre de tutelle assure la présidence du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un siège par mutation, par démission, par déchéance ou par décès, l'Autorité ayant proposé la nomination du membre pourvoit à son remplacement par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, dans un délai de trente (30) jours, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Le Conseil d'Administration contribue à la définition de la politique et des stratégies permettant d'atteindre les buts et objectifs du Fonds. Il est notamment chargé de :

- approuver la politique générale du Fonds en conformité avec la politique forestière nationale et les objectifs définis en matière de gestion durable des ressources naturelles (forestières, fauniques et autres);

- soumettre à l'approbation du Ministre en charge des forêts, l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement de l'administration du Fonds ;
- s'assurer de la cohérence des diverses composantes de cette politique et en contrôler l'application ;
- recevoir directement les rapports semestriels et annuels des commissaires aux comptes et délivrer des avis à leur sujet ;
- examiner et approuver chaque année, dans les délais fixés par la loi et sur proposition du Directeur Général :
 - les états financiers de l'exercice écoulé ;
 - l'étude prévisionnelle sur le programme d'actions et les comptes prévisionnels pour l'exercice à venir ;
- rendre compte de ses travaux au Ministre en charge des forêts ;
- proposer, sur rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables ;

Article 15 : Le Conseil d'Administration procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances du Fonds. Il doit notamment :

- arrêter par périodes annuelles les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances du Fonds ainsi que celle de ses dirigeants ;
- fixer les rétributions sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- proposer aux autorités de tutelle des sanctions concernant les dirigeants.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son président.

L'une des sessions statutaires du Conseil d'Administration est obligatoirement consacrée à l'étude et à l'approbation du programme annuel de travail et du budget du Fonds.

L'autre session est consacrée à l'examen et à l'adoption du rapport d'activités du Fonds, des états financiers et du rapport des Commissaires aux comptes.

Article 17 : Le Directeur Général du Fonds participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Article 18 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence et l'expertise lui sont nécessaires.

En aucun cas, la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

Article 19 : Le Conseil d'Administration appuie le Directeur Général du Fonds dans la recherche d'opportunités de financement auprès des partenaires techniques et financiers.

Article 20 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne lieu à aucun salaire. Toutefois, les membres bénéficient conformément aux textes en vigueur, des indemnités pour leur participation.

Article 21 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par le procès verbal signé par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont personnellement responsables des actes commis en infraction aux lois en vigueur.

CHAPITRE 2 : DU COMITE DE DIRECTION

Article 23 : Le Comité de Direction est l'organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

- Président : Le Directeur Général du Fonds ;
- Membres
 - le Directeur des Etudes, de la Programmation et du Suivi Evaluation ;
 - le Directeur de la Mobilisation des Ressources Financières ;
 - l'Agent Comptable ;
 - deux (02) délégués du personnel élus en Assemblée Générale.

Article 24 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale du Fonds.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général du Fonds lui soumet.

CHAPITRE 3 : DE LA DIRECTION GENERALE DU FONDS

Article 25 : La gestion quotidienne et la direction du Fonds sont assurées par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Forêts.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 26 : Le Directeur Général du Fonds est chargé de :

- exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction ;
- assurer le suivi évaluation des décisions ;
- préparer le budget du Fonds ;

- représenter le Fonds en justice ;
- proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou développement du Fonds.

Article 27 : Le Directeur Général du Fonds est l'ordonnateur du budget, responsable de la gestion des deniers et valeurs du Fonds, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Le Fonds comprend des Directions et Services directement rattachés au Directeur Général.

Article 29 : Sont directement rattachés à la Direction Générale les services ci-après :

- le Secrétariat Particulier ;
- le Service d'Audit Interne ;
- la Cellule de Passation des Marchés.

Article 30 : Les Directions Techniques sont

- la Direction des Etudes, de Programmation et du Suivi Evaluation ;
- la Direction de la Mobilisation des Ressources Financières ;
- l'Agence Comptable.

Article 31 : Les attributions des différentes structures seront définies par arrêté du Ministre en charge des forêts.

Article 32 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle, à l'exception de l'Agent Comptable.

Article 33 : Le personnel du Fonds est constitué des Agents Permanents de l'Etat, des Agents conventionnés et des contractuels recrutés conformément à la réglementation en vigueur.

Les Agents Permanents de l'Etat sont soumis au statut Général des Agents Permanents de l'Etat ainsi qu'aux statuts particuliers de leur corps d'origine. Ils sont en position de détachement.

Les personnels autres que les Agents Permanents de l'Etat sont des Agents conventionnés ou des contractuels.

Un accord d'établissement ou une convention collective précise les conditions d'emploi et de rémunération des agents conventionnés.

Article 34 : Les modalités de recrutement du personnel et les qualifications exigées sont définies par le Conseil d'Administration.

Article 35 : Le maniement des fonds et des valeurs, la tenue de la comptabilité du Fonds et du matériel sont assurés par l'Agent Comptable. Il veille à la régularité des opérations financières.

Il a la qualité de comptable public et ses comptes sont jugés par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. En sa qualité de comptable public, il est tenu de constituer un cautionnement et de prêter serment conformément aux textes en vigueur.

Article 36 : L'Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances sur requête du Ministre en charge des forêts.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 37 : Tout Agent Comptable nouvellement nommé doit faire parvenir au président du Conseil d'Administration dans un délai d'un (1) mois les expéditions :

- de l'acte de nomination ;
- du certificat constatant la réalisation de cautionnement ;
- de l'acte de prestation de serment ;
- du procès-verbal d'installation ou de passation de service.

Article 38 : L'Agent Comptable doit fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination sur proposition du Conseil d'Administration. Ce cautionnement peut être constitué, soit en numéraire ou en titres et obligations, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministre en charge des finances.

Article 39 : L'Agent Comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis au contrôle du Conseil d'Administration.

Il établit et adresse au Directeur Général les situations trimestrielles, semestrielles, la situation annuelle et le bilan annuel.

Il fournit également au Directeur Général, sur simple demande, tous les renseignements estimés nécessaires pour celui-ci.

Article 40 : L'Agent Comptable effectue ou constate le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés en ses mains, à quelque titre que ce soit.

Tout paiement ne peut être fait par l'Agent Comptable qu'en exécution d'un mandat du Directeur Général et sur production des pièces justificatives.



Tout versement ne peut être accepté que si un titre de recette a été établi par le Directeur Général. Une quittance extraite d'un registre à souche est immédiatement délivrée au nom de la partie versante.

Article 41 : L'Agent Comptable est garant de la bonne tenue des comptes.

TITRE III DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Chapitre 1^{er} : DE L'ANNEE SOCIALE

Article 42 : L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SOCIAUX

Article 43 : La comptabilité du Fonds est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable en vigueur au Bénin.

TITRE IV : DU CONTROLE DE GESTION

CHAPITRE 1^{er} : DU CONTROLE DE LA TUTELLE

Article 44 : Le Fonds est placé sous le contrôle de tutelle du Ministère en charge des forêts.

Le contrôle de tutelle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés par le Fonds sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

CHAPITRE 2 : DE L'AUDIT EXTERNE

Article 45 : Le contrôle de la gestion du Fonds est assuré au moyen d'un audit légal conduit par deux (02) Commissaires aux Comptes.

Article 46 : Les comptes du Fonds doivent être audités une fois par an par un cabinet d'Audit externe sélectionné par le Conseil d'Administration.

Article 47 : La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Fonds.

Elle apure les comptes et bilans annuels du Fonds et délivre un quitus à l'Agence Comptable pour sa gestion.

Article 48 : Les Commissaires aux Comptes sont nommés auprès du Fonds par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des entreprises publiques.

Sans préjudices des attributions qu'ils exercent conformément aux lois et règlements en vigueur, ils procèdent au moins deux (2) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie établis par l'Agent Comptable et au moins une fois par an à une vérification de tous les comptes du Fonds.

Article 49 : Le Commissaire aux Comptes adresse son rapport directement au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général du Fonds, au Ministre

en charge des forêts et au Ministre en charge des Finances. Il exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Article 50 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un des Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Article 51 : Le cabinet d'audit externe adresse directement son rapport au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général du Fonds et au Ministre en charge des forêts.

TITRE V : DE LA TRANSFORMATION OU DE LA DISSOLUTION DU FONDS.

Article 52 : Le Fonds peut faire l'objet de transformation ou de dissolution par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration ou du Ministre de tutelle après avis dudit Conseil.

En cas de dissolution, l'affectation du patrimoine du Fonds est prononcée par le Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration réuni en session extraordinaire, conformément aux dispositions du traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 : Les relations du Fonds avec les tiers sont régies par le droit commun. Cependant, les prérogatives déléguées par le Ministre en charge des forêts sont exercées conformément au droit public de la République du Bénin.

Article 54 : Un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Conseil d'Administration sera élaboré par la Direction Générale du Fonds National de Développement Forestier et soumis au Conseil d'Administration pour approbation. Il fixe les modalités d'application du présent décret.

Article 55 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 30 janvier 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI.-

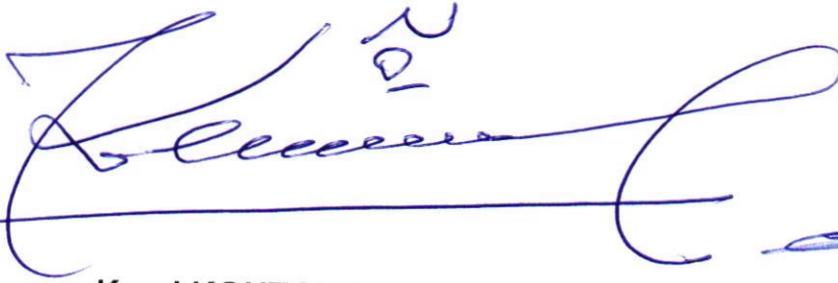
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la
Promotion de la Bonne Gouvernance,


Lionel ZINSOU



Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Economie, des Finances et des
Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre de L'Environnement, Chargé de la
Gestion des Changements Climatiques, du
Reboisement et de la Protection des Ressources
Naturelles et Forestières,



Komi KOUTCHE

Le Ministre de la Décentralisation, de
la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



Théophile C. WOROU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'Homme,



Véronique F. BRUN HACHEME



Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,



Pocoun Damè KOMBIENIOU

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEEFPD : 2 MDGLAAT : 2
MECGCCRPRNF : 2 MJLDH : 2 MIC : 2 AUTRES MINISTERES : 22 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-
DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

